



**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SAS DISTILLERIE YVON  
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement  
sur la commune de Gimeux**

**Le Préfet de la Charente**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE YVON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « La Sauzade » commune de Gimeux ;

**Vu** le porter à connaissance datant de février 2022 pour l'augmentation des capacités de distillation par l'ajout de 3 alambics supplémentaires ;

**Vu** le rapport et les propositions du 10/09/2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10/09/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de remarques de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé porte sur l'augmentation des capacités de distillation sur site par l'ajout de 3 alambics et ne modifie pas le régime de classement sous le régime de l'Enregistrement de l'établissement au titre de la rubrique 2250 ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que les locaux de distillation et de stockage alcools sont contigus et ne sont pas séparés par un dispositif *a minima* coupe-feu 2 heures, il y a lieu de prescrire la mise en place de moyens en eau de lutte contre l'incendie complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société DISTILLERIE YON, dont le siège social est situé à GIMEUX, autorisée à exploiter une installation de production d'eaux-de-vie sur le territoire de la commune de GIMEUX, au lieu-dit «La Sauzade », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2250	2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p>Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production</p> <p>d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	<p>11 alambics de 25 hl 1 alambic de 17 hl 1 alambic de 18 hl 1 alambic de 19 hl 1 alambic de 20 hl soit 349 hl de charge soit 210 hl AP/j**</p>
4755	2-b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Chai de distillation : 202 m<sup>3</sup> sur une surface de 198 m<sup>2</sup></p>
2251	2	D	<p>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an</p> <p>Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle</p>	<p>Capacité : 10110 hl/an</p>
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la</p> <p>rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au</p> <p>traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul</p> <p>domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse,</p> <p>des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de</p> <p>la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs intégrés aux alambics totalisant une puissance thermique de 2,1 MW</p>

		3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
--	--	---	--

E : Enregistrement / D[C] : Déclaration [avec contrôle périodique]

\* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

\*\* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Le plan joint en annexe de l'AP du 08/04/2009 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Défense incendie de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2019 susvisé :

« La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée d'une ou plusieurs réserves d'eau totalisant au moins 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction. La ou les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La ou les réserves d'eau disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

### Article 4: Réentions

Les capacités de rétention pour la distillerie, le chai de distillation et l'aire de dépotage respectent les caractéristiques suivantes :

Structure	Distillerie	Chai de distillation	Aire de dépotage
Surface	380,51 m <sup>2</sup>	198 m <sup>2</sup>	-
QSP	11 alambics de 25 hl, 1 de 20 hl, 1 de 19 hl, 1 de 18 hl, 1 de 17 hl = 349 hl de charge	202 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Capacité de rétention requise	17,5 m <sup>3</sup>	101 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Hauteur de seuil requise	/	52 cm	/
Volume de rétention disponible	50 m <sup>3</sup>	103 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>

La distillerie est raccordée au local enterré des brouillis d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>. Cette capacité de stockage est également raccordée au bassin à vinasses d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>. L'exploitant réalise des contrôles périodiques pour s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du local brouillis ainsi que du réseau de tuyauterie le reliant au bassin à vinasses.

L'aire de dépotage d'alcools est raccordée à un bassin étanche d'une capacité d'au moins 30 m<sup>3</sup>.

Enfin, le chai de distillation est en rétention interne.

### Article 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - distillerie

Pour l'ensemble des installations de distillation, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un

incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

À cet effet, l'exploitant évalue les capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation est réalisée en application des dispositions de la règle D9A – version de juin 2020. À l'issue de cette évaluation, l'exploitant met en place, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour disposer d'une capacité de confinement permanente sur site (maintien d'un volume disponible en toutes circonstances dans le bassin à vinasses).

#### **Article 6 : Détection liquide en point bas de la distillerie**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local de distillation est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **Article 7 : Détection de vapeurs inflammables - distillerie**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection de vapeurs inflammables est installé du local de distillation. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **Article 8 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques**

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- le désenfumage du chai de distillation est mis en œuvre et répond aux dispositions réglementaires (exutoire d'au moins 1 m<sup>2</sup>, présence de commandes automatiques et manuelles) ;
- la séparation entre le chai de distillation et la distillerie est effectuée par un mur coupe-feu réhaussé jusqu'au niveau de la toiture ;
- la partie Sud du chai de distillation est murée par des matériaux coupe-feu de degré au moins 4 h ;
- les murs séparant la distillerie des bureaux accolés situés à l'Ouest sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture du bâtiment accueillant les bureaux ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité foudre, détaillés dans le porter à connaissance de février 2022 susvisé, sont mis opérés par l'exploitant.

#### **Article 9 : Usage restreint de la maison à usage d'habitation sur le site**

Il est interdit d'utiliser la maison présente dans l'emprise foncière du site pour un usage d'habitation autre que par du personnel sous contrat avec l'exploitant ou par l'exploitant lui-même, intervenant au sein des ICPE du site.

Dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser la maison d'habitation pour abriter des tiers, l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments permettant de justifier que les tiers ne sont pas touchés par des zones d'effet et n'ont pas accès aux installations classées du site.

#### **Article 10 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

En complément des dispositions en vigueur de l'AP du 08/04/2009 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16 — 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le [site internet de la préfecture](#) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 12 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gimeux pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gimeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE YVON et dont une copie leur sera adressée.

**01 OCT. 2024**

Pour Le préfet et par délégation,  
P/Le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Lucy LLINARES



Annexe – plan général des installations modifiées

